



# PROCES VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

REUNION DU 10 DECEMBRE 2021

---

**Présidence** : M. Éric VIGIER

**Présents** : MM Jacky FRAN CART – Pascal ROTON – Michel HELYE

**Excusés** Eric COLLINET -Patrick CHAUVIN – Guy MARCY

---

**L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.**

**Match n° 503118.1 Seniors District 3 Groupe A du 31/10/2021  
MUIZON ES 1 - REIMS ESPOIR 1**

La commission,

Après vérification des feuilles de matches par les membres de la Commission, celle-ci constate que le joueur NADALIN WILLIAM de Reims Espoir a participé à la rencontre susnommée en état de suspension.

Considérant que le joueur NADALIN inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension (1 match ferme avec date d'effet au 18 octobre 2021 en application de l'article 1 du barème disciplinaire de la FFF suite à 3 avertissements reçues à l'occasion de 3 matches différents et ce dans les 3 mois.

Considérant que la rencontre du 24 octobre 2021 contre SILLERY n'a pu se jouer au motif du forfait de cette équipe, le match de suspension du NADALIN WILLIAM était reporté sur le match suivant : soit le 31 octobre 2021.

Considérant que le 11 novembre 2021, la commission Litiges et Contentieux demande à REIMS ESPOIR de donner des explications concernant cette situation et ce par retour.

Considérant que le club de REIMS ESPOIR a répondu le 12 novembre 2021 en signalant

*« Je viens vers vous suite au mail envoyé le jeudi 11 novembre m'interrogeant sur NADALIN WILLIAM qui a été suspendu 1 match en match de coupe du dimanche 17 octobre date d'effet*

au lundi 18 octobre et paru le jeudi 21 octobre. Nous devions jouer contre Sillery le dimanche 24 octobre en match de championnat mais il s'avérait que Sillery a déclaré forfait le jour même de la rencontre, pour moi vue que mon équipe a gagné par forfait 3-0 et que les résultats ont été affichés, j'ai fait jouer Mr NADALIN WILLIAM le dimanche 31 octobre contre Muizon. Il n'y a rien qui est stipulé dans le règlement disant qu'un match gagné par forfait ne compte pas comme match joué.

Mme OGLOZA Faïza vice-présidente de l'association REIMS ÉSPOIR et dirigeante de l'équipe senior D3.

Considérant que l'article 226.2 des RG de la FFF (extrait) précise » **L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »**

Considérant que la rencontre du 24 octobre 2021 gagnée par forfait contre SILLERY ne peut être considérée comme jouée. En conséquence Mr NADALIN WILLIAM devait purger le dimanche 31 octobre contre Muizon.

Considérant alors que le joueur NADALIN WILLIAM inscrit sur la feuille de match, lors de cette rencontre, évolue en état de suspension.

Conformément aux dispositions de l'article 187.2, « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible (...) en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu », la Commission Litiges et Contentieux Départementale décide de faire évocation puisqu'il est acquis de l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, du licencié NADALIN WILLIAM suspendu.

Jugeant en premier ressort,

**Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de REIMS ESPOIR et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**MUIZON ES (3 buts / 3 points) - REIMS ESPOIR (0 but / moins 1 point)**

**Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.**

**En application de l'article 226.4 de ces mêmes règlements, la perte par pénalité, de cette rencontre, libère le joueur NADALIN WILLIAM de la suspension initiale d'1 match à purger**

**Droit administratif de 40 euros au débit du compte de REIMS ESPOIR.**

**Match n° 51786.1 U 14 / D1 PHASE 1 du 06 novembre 2021  
GUEUX 2 - REIMS LA NEUVILLETTE JAMIN**

**Réserves déposées par le responsable majeur de GUEUX à l'encontre de REIMS FORMATION LA NEUVILLETTE JAMIN**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de reims formation la neuville jamin certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,

Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure VILLERS SEMEUSE – REIMSS LA NEUVILLETTE JAMIN 15 du 16 octobre en championnat U15 Régional 2 ca LGEF poule A.

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**GUEUX 2 (1 but / 0 point) - REIMSS LA NEUVILLETTE JAMIN 2 (2 buts / 3 points )**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de GUEUX.**

**Match n° 51457.1 U 16 / D1 PHASE 1 du 07 novembre 2021  
ASPTT CHALONS 2 - ST MARTIN S/PRE 2**

**Réserves déposées par le responsable majeur de ST MARTIN S/PRE à l'encontre de ASPTT CHALONS 2**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de ASPTT CHALONS 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'un joueur inscrit sur la feuille de match BLANILOT Bilal a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ASPTT CHALONS 17 - COTE DES BLANCS 17 du 16 octobre en championnat U17 Régional 2 ca LGEF poule A.

Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à ASPTT CHALONS et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.**

**ASPTT CHALONS 2 (0but / moins 1 point) - ST MARTIN S/PRE 2 (3buts / 3 points)  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ASPTT CHALONS.**

**Match n° 23793295 U 16 / D1 PHASE 1 du 14 novembre 2021  
FAGNIERES – COTE DES BLANCS**

**Réserves déposées par le responsable majeur de FAGNIERES à l'encontre de COTE DES BLANCS FC.**

**Motif1 : sur la qualification et la participation du joueur DOXIN Clément licence 2547339715 de COTE DES BLANCS est susceptible d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.  
Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur DOXIN Clément inscrit sur la feuille de match a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure RS LA NAUVILLETTE JAMIN 17 - COTE DES BLANCS 17 du 23 octobre 2021 en championnat U17 Régional 2 ca LGEF poule A  
Par ces motifs

**Décide de donner match perdu par pénalité à COTE DES BLANCS 17 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant**

**FAGNIERES (3 buts /3 points) - COTE DES BLANCS ( 0 but/moins1 point)  
En application de l'article 27.1 des RP de la ligue LGEF**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de COTE DES BLANCS.**

**\*Eric VIGIER licencié au club de Fagnières n'a ni participé aux débats ni à la décision**

**Match n°U51454.1 du 14 octobre 2021 – U 16 D2 District poule B  
ST MARTIN S/PRE 2 - ESTERNAY/CONFLANS 1**

**Réserves déposées par le responsable majeur de ESTERNAY/CONFLANS à l'encontre de ST MARTIN S/PRE 2**

**Motif1 : sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de st martin s/pre 2 certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match avec l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.**

La commission,  
Pris connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant qu'après enquête auprès du service compétitions, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure ST MARTIN S/RE 1 – VITRY FC 2 du 07 novembre 2021 comptant pour le championnat U 16 D1 / Phase 1

Par ces motifs

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**ST MARTIN S/PRE 2 (12 buts / 3 points) - ESTERNAY/CONFLANS (2buts/0 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de ESTERNAY/CONFLANS**

**Match n° 50646.1 Seniors District 4 groupe A du 7 novembre 2021  
REIMS STE ANNE 4 - PRUNAY1**

**Réserves déposées par le capitaine de PRUNAY à l'encontre de REIMS STE ANNE 4**

**Au motif : « je soussigné, Maxime STREEL capitaine du FC PRUNAY pose des réserves sur l'ensemble des joueurs de REIMS STE ANNE 4 pour le même motif. Ces joueurs sont**

**susceptibles d'être plus de 3 à avoir joués plus de 10 matches officiels avec une équipe supérieure de leur club alors que pour les 5 dernières rencontres de championnat, le règlement n'en autorise 3. »**

**Réclamation d'après-match déposée par le Président de FC PRUNAY à l'encontre de RS STE ANNE le mardi 9 novembre 2021 à 18h45 aux motifs :**

- 1) Le n° 6 de Ste Anne licence 96036325367 inscrit sous le prénom de CELIO a participé à la rencontre et n'est pas titulaire d'une licence.**
- 2) Je signale que les joueurs n°10 et 7 de l'ES Ste Anne sont inscrits sans nom sur la feuille de match mais par leurs prénoms THIBAUT et MARTIN.**
- 3) IL n'y a pas de capitaine, de délégués ni de dirigeants.**

La commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

**MOTIF 1 /** Après enquête auprès du service compétitions il s'avère que la rencontre citée en référence ne rentre pas dans le décompte des 5 dernières rencontres du championnat District 4 groupe A

Par ce motif

**Décide de rejeter la réserve d'avant comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS STE ANNE 4 (4 buts / 3 points) - PRUNAY1 (1 but / 0 point)**

\*\*\*\*\*

**MOTIF 2/** La commission, pris connaissance de la réclamation d'après match pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès du service licences il s'avère que :

Le joueur n°6 de Ste ANNE licence 9603625367 se nomme DJEL BAGUEHI CELIO et possède une licence enregistrée le 16 octobre 2021

Le joueur n°7 de Ste ANNE licence 2544434570 se nomme ANGELIER THIBAUT et possède une licence enregistrée le 07 octobre 2021

Le joueur n°10 de Ste ANNE licence 9602434551 se nomme ONGAYE BISSE MARTIN PRODIGE et possède une licence enregistrée le 14 octobre 2021

**Dit que les 3 joueurs cités ci-dessus étaient qualifiés et pouvaient participer à la rencontre citée en référence.**

Décide de rejeter la réclamation d'après match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

**REIMS STE ANNE 4 (4 buts / 3 points) - PRUNAY1 (1 but / 0 point)**

**Droit de réserve et de réclamation de 40€ au débit du compte de PRUNAY.**

Inflige au club de STE ANNE une amende de 50€ pour ne pas avoir remplie la feuille de match correctement (non inscrit 1 dirigeant ainsi qu'1 délégué et 3 joueurs inscrits par leur n° de licences et leurs prénoms)

**Match n° 50259.1 Seniors District 2 groupe C du 7 novembre 2021  
SERMAIZE US 1 - THIEBLEMONT US 1**

**Réclamation d'après-match inscrites dans la partie de la feuille de match « observations d'après-match »**

**Au motif : *Je soussigné ROZA ALEXANDRE N°2388070758 capitaine de Sermaize porte des réserves sur la qualification et la participation au match du 7 novembre du joueur de Thiéblemont n° 2544370444 GRIFFITH Brandon en état de suspension.***

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match inscrites dans la partie « observations d'après 'match » de l'annexe de la feuille de match et confirmée par un mail le lundi 8 novembre pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Sur le fond, après enquête, auprès du service compétitions, il s'avère que le joueur GRIFFITH Brandon licence n°2544370444 n'était plus en état de suspension et pouvait donc participer la rencontre de ce jour Sermaize US 1 - Thiéblemont US 1

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réclamation d'après-match comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**SERMAIZE US 1 (5 buts / 3 points) - THIEBLEMONT US 1 (1 but / 0 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SERMAIZE US.**

**Match n° 50259.1 Seniors District 3 groupe D du 7 novembre 2021  
HEILTZ LE MAURUPT 1 - SERMAIZE US 2**

**Réserves déposées par le capitaine de SERMAIZE 2 à l'encontre de HEILTZ LE MAURUPT**

**Au motif : sur la qualification et la participation des joueurs suivants : YOHANN COUSINAT – BRANDON PLATEAU – JORDAN CABRILLON du club de HEILTZ LE MAURUPT pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés.**

La commission,

Pris connaissance des réserves d'avant-match pour les dire recevables sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après enquête auprès de la commission du statut de l'arbitrage il s'avère que dans son PV rectificatif daté du 15 juin 2021 et paru sur le site du District marne le 28 juin 2021. Il est signalé que le club de HEILTZ MAURUPT est sanctionné de moins 2 mutés pour la saison 2021/2022.

Le PV du 13 septembre 2021 et paru le 20 septembre 2021, les sanctions prononcées concernent la saison à venir 2022/2023.

Après étude de la feuille de match citée en référence le club de HEILTZ MAURUPT n'a inscrit que 3 joueurs possédant le cachet « mutation »

- YOHANN COUSINAT licence 2087119278 « mutation » enregistrée le 15/07/2021
- BRANDON PLATEAU licence 2007119448 « mutation hors période » enregistrée le 08/09/2021
- JORDAN CABRILLON licence 2007125252 « mutation hors période » enregistrée le 16/09/2021

Considérant que le club de HEILTZ MAURUPT pouvait en vertu du PV du 28 juin 2021 présenter 4 joueurs possédant une licence frappée du cachet « mutation »

Dit que sur la rencontre de ce jour le club HEILTZ MAURUPT n'ayant présenté que 3 joueurs « mutation » n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage.

**Décide de rejeter les réserves comme non fondées et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**HEILTZ MAURUPT (1 but / 1 point) - SERMAIZE US 2 (1but / 1 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SERMAIZE US.**

**Match n° 50268.1 Seniors District 2 Groupe C du 21/11/2021  
ST MEMMIE FC 1 - CHEMINON AS 1**

**Réclamation d'après-match déposée par le secrétaire du club de CHEMINON par un mail le lundi 22/ novembre 2021 à l'encontre de ST MEMMIE FC.**

***Au motif : « sur la participation du joueur JAMAIN Ludovic de St Memmie FC à la rencontre du dimanche 21 novembre en District D2 groupe C . Ce joueur était sous le coup de suspension d'un match ferme à partir du 15 novembre 2021 et ne pouvait donc pas participer à cette rencontre***

La commission,

Pris connaissance de cette réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

Après vérification de la feuille de match par les membres de la Commission, celle-ci constate que le joueur JAMAIN Ludovic de ST MEMMIE a participé à la rencontre susnommée.

Considérant que le joueur JAMAIN Ludovic inscrit sur la feuille de match citée en référence a évolué en état de suspension (1 match ferme notifié sur FOOT CLUB le 12 novembre 2021 avec date d'effet au 15 novembre 2021 en application de l'article 1 du barème disciplinaire de la FF suite à 3 avertissements reçues à l'occasion de 3 matches différents et ce dans les 3 mois.

Considérant que le 10 décembre 2021, la commission Litiges et Contentieux demande à ST MEMMIE FC de lui fournir des explications concernant cette situation et ce par retour.

Considérant que Le Président de ST MEMMIE FC a donné, ce 10 décembre 2021, comme explication qu'il avait fait purger son joueur JAMAIN Ludovic le **dimanche 14 novembre 2021** contre AS CHALONS CHEMINOTS.

**Considérant qu'un assujetti ne peut changer, de lui-même, les dates d'effet décidées par la commission de discipline.**

**Considérant alors que le joueur JAMAIN Ludovic inscrit sur la feuille de match du 21 /11/ 2021 évolue en état de suspension, la date d'effet étant officiellement celle indiquée dans FOOT CLUB soit le 15 novembre 2021.**

**Considérant l'article 4.5 du règlement disciplinaire (extrait) :**

- ***Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur parution sur FOOT CLUB , selon les informations qui y sont indiquées.***
- ***Les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet le lundi zéro heure qui suit le prononcé.***

Conformément aux dispositions de l'article 187.2, « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible (...) en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu », la Commission Litiges et Contentieux Départementale décide de faire évocation puisqu'il est acquis de l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, du licencié JAMAIN Ludovic suspendu.

Jugeant en premier ressort,

**Décide en application de l'article 226 / 1 des RG de la FFF et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF de donner match perdu par pénalité, à l'équipe de ST MEMMIE FC et d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant**

**ST MEMMIE FC (0 but / moins 1 point) - CHEMINON AS (3 buts / 3 points)**

**Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF.**

**En application de l'article 226.4 de ces mêmes règlements, la perte par pénalité, de cette rencontre, libère le joueur JAMAIN Ludovic de la suspension initiale d'1 match à purger**

**Droit administratif de 40 euros au débit du compte de ST MEMMIE FC.**

**Match n° 50328.1 Seniors District 3 Groupe A du 14/11/2021  
MUIZON ES 1 - REIMS GPR 1**

**Réclamation d'après-match déposée par REIMS GPR à l'encontre de MUIZON ES.**

**Au motif « le joueur n°6 de Muizon ES n'a pas de photo sur sa licence et l'arbitre n'a pas demandé de pièce d'identité car il connaît l'entraîneur de Reims GPR »**

La commission

Pris connaissance la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort



La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise que le dirigeant de Muizon a montré à l'arbitre ainsi qu'à Monsieur BILLLAUDEL de Reims GPR sur foot 2000 la licence et la photo de Monsieur DUARTE Valentin.

Après enquête auprès du service licences il s'avère que le joueur DUARTE Valentin possède une licence (avec photo) validée le 25 octobre 2021.

Par ces motifs

Dit que le joueur DUARTE Valentin était qualifié et pouvait participer à la rencontre citée en référence

**Décide de rejeter la réclamation comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**MUIZON ES 1 (2 buts / 3 points) - REIMS GPR (1but / 0 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de REIMS GPR.**

**Match n° 50132.1 Seniors District 2 Groupe A du 14/11/2021  
REIMS ESPERANCE 2 - DAMERY**

**Réserve déposée par le dirigeant de DAMERY à l'encontre de REIMS ESPERANCE 2**

**Au motif : réserve sur l'ensemble des joueurs de Reims Espérance, plus de 2 joueurs en mutation hors période.**

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

La commission litiges et contentieux constate avec interrogation que le match a débuté à 15h30 et que les compositions des équipes et la réserve sont inscrites sur des feuilles blanches.

Après enquête auprès du service licences il s'avère que le club de REIMS ESPERANCE n'a inscrit que 2 joueurs ayant une licence frappée du cachet « mutation hors période »

**CHRIFI Sofiane** licence 254735852 enregistrée le 25/10/2021 « mutation hors période »

**HUDREAUX Julien** licence 2038613677 enregistrée le 01/10/2021 « mutation hors période »

Considérant que REIMS ESPERANCE n'est pas en infraction avec l'article 160 des RG de la FFF.

Par ces motifs

**Décide de rejeter la réserve comme non fondée et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.**

**REIMS ESPERANCE 2 (2 buts / 1 point) - DAMERY (2 buts / 1 point)**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de DAMERY US.**

**Match n° 50132.1 Seniors District 2 Groupe A du 14/11/2021**

**Réserve déposée par le capitaine de DOMMARTIN à l'encontre de SEZANNE FC.**

**Au motif : « les joueurs sélectionnés numéro 5,9 et 11 de l'équipe de SEZANNE FC présentent un passe sanitaire avec une identité autre que celle de la licence »**

La commission,

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,

La commission constate que le joueur n°9 de SEZANNE FC DANFA ABDOULAYE licence 2543054468 ne présente aucun passe sanitaire à son nom.

Considérant les rapports de l'arbitre et du délégué désigné.

Par ces motifs

**Décide en application des décisions prises par le COMEX en date du 20 août 2021 relatif au passe sanitaire de donner match perdu par pénalité au club de SEZANNE FC et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.**

**DOMMARTIN (3 buts / 3 points) - SEZANNE FC (0 but / moins 1 point)**

**Conformément à l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droit de réserve de 40€ au débit du compte de SEZNNE FC.**

**Match n° 51698.1 Championnat Futsal District 1<sup>ère</sup> phase du 09/11/2021  
CHALONS CHEMINOTS 1 - ST MARTIN S/PRE 1**

**Réclamation d'après-match du capitaine de ST MARTIN S/PRE à l'encontre de CHALONS CHEMINOTS.**

**Au motif :** « Par la présente FC St Martin souhaite poser une réclamation d'après match concernant la rencontre n'238955071, match futsal du 9/11 Châlons Cheminots 3 - FC st Martin 1. Lors de cette rencontre nous avons constaté que le joueur inscrit sur la feuille de match sous le nom Zardam Asaid n' 2057115976, n'était pas le joueur présent sur le terrain puisque cette personne a été licenciée au club et que nous avons pu conclure que ce n'était pas la personne présente. Lorsque nous nous en sommes rendus compte nous avons demandé à M l'arbitre de pouvoir vérifier son identité ce qui ne nous a pas été permis. Nous souhaiterions donc contester la participation de ce joueur à la rencontre ci-dessus citée. »

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match formulée par ST Martin S/Pré pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1<sup>er</sup> ressort

A la lecture du rapport de l'arbitre, celui-ci certifie qu'il a bien fait contrôle de licences sur le listing, précise toutefois que les photos étaient noires et blanc. Il signale qu'il a demandé une pièce d'identité que le joueur mis en cause n'a pu produire.

La commission note que cette réclamation a été déposée à l'issue de la rencontre.

Le Président du club de CHALONS CHEMINOTS informe qu'il n'a aucune information complémentaire concernant cette rencontre.

La commission considère qu'elle n'a pas la preuve formelle de cette usurpation d'identité

Par ces motifs

Décide de rejeter cette réclamation d'après-match et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain

**CHALONS CHEMINOTS (8 buts / 3 points) - ST MARTIN S/PRE (7 buts / 0 point)**

**Droit de réclamation de 40€ au débit du compte de ST MARTIN S/PRE**

\*\*\*\*\*

**PROCEDURE D'APPEL**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>).

Le Président de séance,

Eric VIGIER

Le Secrétaire de séance

Michel HELYE